

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 100

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Di Filippo, M. Dive, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Ramadier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Therry, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais et Mme Louwagie

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* A Le 1° de l'article 41-1 est abrogé ; »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rappel à la loi, plus personne n'y croit parmi les personnes moralement et éthiquement respectueuses de la loi, alors comment les criminels pourraient-ils y croire eux-mêmes ?

Aussi considérant l'étendue des chiffres de la délinquance qui explosent, comme l'installation d'un sentiment d'impunité grandissant, souvent né de l'absence de poursuite ou de mesures alternatives crédibles par les délinquants ou les criminels faisant trop souvent l'objet, d'un, de deux, de trois ou de quarante-six rappels à la loi, cet amendement vise à mettre fin à la naïveté de la leçon de morale comme rempart aux poursuites en proposant de supprimer le dispositif du rappel à la loi, laissant de fait le choix d'un jugement qui se concentrerait sur d'autres alternatives aux poursuites plus pragmatiques et plus crédibles.